

N°0296/2024
DU 08 MAI 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

PRESENTS : MM.

Président : **BANDAO**
Greffier : **AMANA**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE ORDINAIRE DU
MERCREDI HUIT MAI DEUX MILLE VINGT-QUATRE
(08/05/2024)

AFFAIRE :

Sieur SEKEDJAH Fente
représenté par sieur ANAYO
Badjamna

C/

Sieur SEKEDJAH M'Tissa

OBJET :

Dissolution de société

ENTRE : Sieur SEKEDJAH Fente, demeurant aux Etats-Unis d'Amérique, de passages réguliers à Lomé, représenté par Sieur ANAYO Badjamna, demeurant et domicilié à Lomé, Qt. Agoè-Sogbossito, Tel : 90 35 81 35, comparaisant et concluant à l'audience en personne ;

Demandeur, d'une part ;

ET : Sieur SEKEDJAH M'Tissa, Chaudronnier demeurant et domicilié à Lomé, Qt. Adidogomé-Kové, Tel : 91 37 72 10, comparaisant et concluant à l'audience en personne ;

Défendeur, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Par exploit en date du 21 Février 2024 du ministère de Maître Bawini-Dama KPELOU, Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, Sieur SEKEDJAH Fente, demeurant aux Etats-Unis d'Amérique, de passages réguliers à Lomé, représenté par Sieur ANAYO Badjamna, demeurant et domicilié à Lomé, Qt. Agoè-Sogbossito, Tel : 90 35 81 35, a fait attraire par-devant la juridiction de céans Sieur SEKEDJAH M'Tissa, Chaudronnier demeurant et domicilié à Lomé, Qt. Adidogomé-Kové, Tel : 91 37 72 10, pour s'entendre :

- Constater l'existence d'une mésintelligence entre lui et le requis ;
- Prononcer la dissolution de la société SEKBROD & CIE SARL ;

- Ordonner l'exécution de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Mettre les dépens à la charge du requis ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le **N°000132/2024/1101** et appelée à son tour à l'audience du 06 mars 2024 puis renvoyée au 27 mars 2024 pour le défendeur ;

Suivit un autre renvoi au 03 avril 2024 pour être retenu, date à laquelle les parties ont, tour à tour, développé les faits et sollicité qu'il plaise au tribunal leur adjuger l'entier bénéfice de leurs demandes respectives ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties et des pièces du dossier ;

Quid des dépens ?

Sur quoi, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 24 avril 2024 puis prorogé au 08 mai 2024 ;

Advenue l'audience du 08 mai 2024, vidant son délibéré, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit en date du 21 Février 2024 du ministère de Maître Bawini-Dama KPELOU, Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, Sieur SEKEDJAH Fente, demeurant aux Etats-Unis d'Amérique, de passages réguliers à Lomé, représenté par Sieur ANAYO Badjamna, demeurant et domicilié à Lomé, Qt. Agoè-Sogbossito, Tel : 90 35 81 35, a fait attirer par-devant la juridiction de céans Sieur SEKEDJAH M'Tissa, Chaudronnier demeurant et domicilié à Lomé, Qt. Adidogomé-Kové, Tel : 91 37 72 10, pour s'entendre :

- Constater l'existence d'une mésintelligence entre lui et le requis ;

- Prononcer la dissolution de la société SEKBROD & CIE SARL ;
- Ordonner l'exécution de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Mettre les dépens à la charge du requis ;

A l'appui de son action, le requérant expose que courant année 2022, il a pris l'initiative de créer une entreprise spécialisée dans la réalisation de broderie à Lomé ; que pour ce faire, il a fait appel à sieur SEKEDJAH M'Tissa pour lui gérer ladite entreprise ; qu'il a ensuite informé et partagé avec le requis son projet d'entreprise, la nécessité d'une bonne collaboration entre eux et l'intention d'associer ce dernier en vue de partager les bénéfices ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ; que le requis a donné son acceptation de collaborer avec lui, lui permettant de se procurer tout le matériel indispensable à la nouvelle structure (machine, biens mobilier, moyen de déplacement etc. ...) et a loué un local où a été implanté le siège de l'entreprise ; que l'entreprise a été formalisée sous la dénomination sociale suivante : SEKBROD & CIE SARL et dont l'objet social est : la réalisation de broderie personnalisée et de broderie numérique sur mesure, le marquage à façon de reproduction de logos, de slogan, de prénom et toute demande sur textile (polo, casquette, chemise, polaire, parkas, tablier, écharpe, suite, baguages, écussons), la Sérigraphie, infographie, couture ; qu'aux termes des articles 6 et 7 des statuts de la société en cause, le total des apports formant le capital social de Cinq cent mille (500.000) Francs CFA est divisé en 50 parts sociales de dix mille (10.000) Francs CFA chacune, numérotées de 01 à 50 et attribuées à :

- 1- M. SEKEDJAH M'Tissa, à concurrence de 10 parts numérotées d'un à dix
- 2- M. SEKEDJAH Fente, à concurrence de 40 parts numérotées de onze à cinquante ;

Qu'il est important de noter qu'en réalité, il a payé seul le capital social et a donné 10 parts au requis, puis l'a nommé gérant de la société SEKBROD & CIE SARL ; que l'entreprise à son début, fonctionnait plus ou moins bien et il se démerdait pour payer les taxes et loyers de sa poche et s'évertuait à encourager le requis dans le travail ; que contre toute attente, courant deuxième trimestre de l'année 2023, le requis a commencé par changer d'attitude en ne lui rendant pas compte du fonctionnement de l'entreprise, de sorte que ce dernier est

obligé de le relancer à maintes reprises pour des informations concernant ladite entreprise ; que la communication entre les deux associés s'est totalement détériorée au fil du temps jusqu'au point où il s'est vu obligé de cesser le paiement des charges de la société ; que c'est dans cette ambiance qu'en date du 15 janvier 2024, un congé-préavis a été délaissé, par voie d'huissier à la société SEKBROD & CIE SARL pour libérer les lieux ; que devant cette incompréhension de la gérance de la société, il a demandé au gérant et coassocié de la société (le requis) des informations mais, ce dernier s'est montré très arrogant et discourtois envers lui ; que tous les efforts par lui entrepris pour amener le requis à de meilleurs sentiments sont restés vains ; que cette attitude de sieur SEKEDJAH M'Tissa, qui du reste refuse toute collaboration avec lui, lui cause d'énormes préjudices ; que lassé par cette attitude arrogante et méprisante du requis, il a demandé que copies de certains documents de la société lui soit envoyés, mais s'est heurté une fois encore à un refus du requis sans aucun motif valable ; qu'à ce jour, la gérance de la société est bloquée par l'attitude du requis, empêchant la poursuite normale des activités de l'entreprise et le conduisant à demander la dissolution définitive et la liquidation des biens de la société SEKBROD & CIE SARL ; qu'aux termes de l'article 200 alinéa 5 de l'AUSCGIE, La société prend fin : « par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société » ; que face à cette situation inquiétante, il n'a d'autre choix que de s'adresser au Tribunal de Commerce pour s'entendre prononcer la dissolution et la liquidation des biens de la société SEKBROD & CIE SARL ;

Par mémoire en date du 18 Mars 2024, Sieur SEKEDJAH M'Tissa explique que le demandeur est avant tout son oncle paternel et il n'a jamais eu l'intention de lui manquer de respect ou d'abuser de sa gentillesse ; qu'il a certes eu l'initiative de créer la société de broderie et y a mis les moyens nécessaires pour la réalisation du projet ; que cependant il faut noter que lors d'une réunion de famille et à plusieurs rencontres d'ailleurs, il a affirmé qu'il l'aidait en créant la société afin qu'il puisse à son tour aider par la suite d'autres jeunes de la famille ; que lui mettant ainsi une pression familiale qui de bonne guerre l'obligerait à travailler plus dur pour éviter l'opprobre ; qu'après la création de la société, et son

installation, le climat qui régnait était convivial malgré les énormes défis qu'il fallait affronter ; que le temps passant, triste était de remarquer que la comptabilité était toujours déficitaire car les charges et dépenses étant supérieures aux recettes ; qu'il fit donc la proposition à son oncle (le requérant) de changer de fonctionnement car pour des recettes mensuelles en moyenne de cent dix mille francs (110.000 f), il y avait des charges d'environ CENT SOIXANTE MOLLE FRANC (160.000 F) à raison de :

- 1- 95.000 f Cfa pour le loyer ;
- 2- 10.000 f Cfa en moyenne pour l'électricité
- 3- 25.000 f Cfa au cabinet d'assistance comptable ;
- 4- 15.000 en moyenne pour le déplacement
- 5- 15.000 f pour l'achat du matériel (vicéline dur et fil)

Que sa proposition fut balayée du revers de la main par le demandeur, qui prit en charge certaines dépenses ; qu'il faut noter que pendant tout ce temps il lui (le requérant) faisait régulièrement le compte fidèle des hauts et des bas de la société ; que ce dernier devint donc plus exigeant depuis sa prise en charge de ces dépenses précitées et l'accusait de mauvaise gestion même en saison morte ; qu'il est important de rappeler ici que le travail est saisonnier et qu'à partir de juin jusqu'en décembre, il est plus compliqué de faire une recette mensuelle de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) ; qu'au regard des exigences et de la pression mise et refusant toute proposition, il naquit donc une petite frustration en lui car ne voyant plus un avenir en ce travail qui reposait sur les humeurs de son oncle ; qu'il faut rappeler également qu'il y a eu des appels d'offres auxquels ils ont postulé et lorsque le marché leur a été octroyé, son oncle (Le requérant) à fait volte-face en prétextant que ce n'est pas comme cela que les choses se passent en Côte d'Ivoire ; que ceci a conduit à la perte du marché et à la détérioration complète de la confiance entre eux et la société en question (hôtel 2 février) ; que malgré toutes ses interpellations et ses efforts pour le raisonner sur le sujet, il a opposé un refus catégorique ; que revenant aux allégations du demandeur contenues dans son exploit introductif d'instance, il lit qu'il est chaudronnier ; que là, il importe de se demander un chaudronnier peut-il gérer une entreprise de broderie ; que ceci pour montrer le degré de mépris avec lequel son oncle (Le requérant) qui lui avait promis une aide le traite parce qu'il a du mal à le convaincre d'avoir le même avis que lui ; qu'il en conclut qu'il ne s'agissait pas au départ

d'une intention d'aider mais d'une exploitation en vue d'atteindre ses objectifs ; qu'il est certes chaudronnier de formation et il commençait déjà à se battre dans ce domaine quand son oncle (Le requérant) lui a proposé de l'aider dans le domaine de la broderie ; qu'après avoir perdu trois ans au service de son oncle (requérant) sans contrat aucun mais avec la confiance en sa parole donnée devant d'autres membres de la famille, il veut tout ; que c'est en vain que le demandeur affirme qu'il refuse toute forme de collaboration, pourtant à plusieurs reprises il l'a appelé pour qu'ils s'entendent, mais il l'a renvoyé vers d'autres parents mais lorsque ceux-ci lui parlent, il n'a jamais écouté ; que le demandeur a tenté de plusieurs façons de prendre la machine et mais il a refusé parce qu'il s'interroge sur ce qu'il deviendra ; qu'il se remet aujourd'hui à la sagesse du Tribunal ; qu'il s'en remet à la sagesse du Tribunal afin que justice soit faite, puisque son oncle (Le requérant) refuse tout arrangement en famille ;

DISCUSSION

Attendu que le défendeur, Sieur SEKEDJAH M'Tissa a comparu à l'instance en personne ; qu'il sera donc statué contradictoirement à son endroit ;

SUR LA FORME,

Attendu que l'action de Sieur SEKEDJAH Fente a été initiée dans les formes et délai prescrits par la loi ; qu'il échet de la recevoir ;

AU FOND,

Attendu qu'il résulte des dispositions l'article 200-5° de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique que la Société prend fin « *par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé pour juste motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société* » ;

Attendu qu'en l'espèce, les parties ont constitué entre elle une Société à Responsabilité Limitée, dénommée « SEKBROD & CIE », ayant pour objet la réalisation de broderie personnalisée et de broderie numérique sur

mesure, le marquage à façon de reproduction de logos, de slogan, de prénom et toute demande sur textile (polo, casquette, chemise, polaire, parkas, tablier, écharpe, suite, baguages, écussons), la sérigraphie, infographie, couture, et dont le siège social a été fixé à Lomé, quartier Adidogomé ; que le demandeur détient 40 parts sociales, tandis que le défendeur en détient 10 ; que la gestion de la société a été confiée à ce dernier ;

Attendu qu'il est constant que depuis un moment, il s'est installé entre les parties, associés de la Société, un climat délétère empêchant toute entente sur la gestion de la société ; qu'il en est résulté de profondes et permanentes mésintelligences qui rendent, à ce jour, impossible la poursuite normal des activités de la Société ; qu'il échec dans ces conditions d'accéder à la demande du requérant en prononçant la dissolution de la société SEKBROD & CIE SARL et en ordonnant sa liquidation ;

Attendu que l'exécution provisoire de la présente a été demandée ; que cependant, faute d'urgence ou de péril avérée, le Tribunal ne saurait ordonner cette mesure ;

Attendu qu'en ce qui concerne enfin les dépens, ils doivent conformément aux dispositions de l'article 296 du Code de Procédure Civile, être mis à la charge du défendeur étant entendu qu'il a succombé au procès ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, et en premier ressort ;

SUR LA FORME,

Reçoit Sieur SEKEDJAH Fente représenté par Sieur ANAYO Badjamna en son action ;

AU FOND,

Prononce la dissolution de la Société SEKBROD & CIE SARL ;

Nomme pour procéder à la liquidation des biens de ladite société, Sieur Michel Folly KUEVIDJIN, Expert judiciaire près les Cours et Tribunaux, Téléphone : 90 04 33 01 ;

Lui impartit un délai de 06 mois à compter de sa saisine effective pour clôturer les opérations de liquidation et

déposer son rapport ;

Dit que copie de la présente décision sera transmise au Ministère public à la diligence du Greffier en Chef du Tribunal de céans ;

Ordonne, en outre, la mention de la présente décision au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ainsi que son insertion dans le journal TOGO PRESSE à la diligence du Greffier en Chef du Tribunal de céans ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Met les dépens à la charge du défendeur, Sieur SEKEDJAH M'Tissa ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique de la chambre ordinaire du mercredi 08 mai 2024 à laquelle siégeait Monsieur **BANDAO Kpekoum**, juge audit tribunal, Président, assistée de Maître **AMANA E. Bèhèkoudamèwè**, administrateur de greffe./.

Et ont signé le **Président** et le **Greffier**./.